

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Mareil en France
SEANCE DU 23 octobre 2017

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13
Nombre de votants : 13
Date de convocation : 13/10/2017
Date d'affichage de la convocation : 13/10/2017
Date d'affichage du compte rendu : 27/10/2017
Date de transmission en sous-préfecture : 30/10/2017

L'an **deux mil dix-sept**, le vingt-trois du mois d'octobre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Chantal ROMAND, Maire.

Présents : BARRUET Jean-Claude, BECQUET Stéphane, BESSE Alain, CAMPIN Jean-Marc, CORINTHE Erick, COULON Monique, COULON Pierre, GUY Henri, LEFORT Estelle, LEGRAND Lionel, MORVAN Cédric, ROMAND Chantal, TOMKIEWICZ Christiane,

Absents : MARC Sylvie, Vincent TOMKIEWICZ

**Objet de la délibération : Communication du rapport annuel du Syndicat
Hydraulique des Vallées du Croult et du petit Rosne**
Délibération n° D2017/20

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L. 5211-39. et D. 2224-1 relatifs aux rapports annuels ;

Vu la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne adoptant le rapport annuel du service public de l'assainissement en eaux usées de l'année 2016 ;

Vu le rapport annuel du SIAH du Croult et du petit Rosne au titre de l'année 2016 ;
Considérant l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1** De prendre acte du rapport annuel du service public de l'assainissement,
- **Article 2** De Donner tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

**Objet de la délibération : Compte rendu financier du SIAEP Nord Ecoen
2016 et rapport du délégataire pour 2016**
Délibération n° D2017/21

VU le compte rendu financier du SIAEP Nord Ecoen au titre de l'année 2016,

Vu le rapport du délégataire pour l'exercice 2016,

CONSIDERANT l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'assemblée délibérante, le
Conseil Municipal,

PREND ACTE du compte rendu financier et du rapport du délégataire pour 2016,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**Objet de la délibération : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES
STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE CARNELLE PAYS DE
France**

Délibération n° D2017/22

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-16,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite « loi NOTRE »

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays de France doit exercer de plein droit depuis le 1er janvier 2017 en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ".

L'engagement d'une démarche de classement au sens de l'alinéa précédent est matérialisé, avant le 1er janvier 2017 :

a) Soit par le dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;

b) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1er janvier 2018, un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;

c) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1er janvier 2018, un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme. La démarche doit être complétée dans ce cas par le dépôt d'un dossier de classement en station classée de tourisme dans l'année qui suit, le cas échéant, le classement de l'office de tourisme.

En l'absence de dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département des demandes de classement avant les échéances fixées aux quatre alinéas précédents ou lorsqu'une des demandes de classement a été rejetée par l'autorité administrative compétente, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme " cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune.

Considérant que la Commune de Luzarches remplit les conditions indiquées au précédent alinéa par convention conclue avec les communes de Roissy et Écouen et leur office de tourisme commun « Roissy clé de France » classé en 1ère catégorie.

Considérant dès lors que pour la seule commune de Luzarches, la compétence « promotion du tourisme » n'est pas transférée à la Communauté de communes Carnelle Pays de France.

Considérant que dans le délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les conseils municipaux des communes membres avaient la possibilité de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de Communes, dans des conditions de majorité particulières (25% des communes représentant au moins 20% de la population totale des communes concernées),

Considérant que l'ensemble des communes a délibéré, dans les délais impartis, défavorablement au transfert de la compétence PLU à l'EPCI ; il est donc permis de ne pas inscrire cette compétence obligatoire dans les statuts révisés,

Considérant que la communauté de communes Carnelle Pays de France devra également exercer de plein droit au 1er janvier 2018 en lieu et place des communes membres, la compétence « obligatoire » suivante :

: > Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) c'est à dire :

1/ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2/ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3/ La défense contre les inondations;

4/La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que la communauté de communes doit par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles;

6° Assainissement ;

7° Eau ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Sur proposition de Monsieur le Président, il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la présente révision des statuts de la communauté de communes Carnelle Pays de France (jointe en annexe).

Considérant la nécessité pour les communes adhérentes à la CCCPF de statuer en termes conformes au Conseil Communautaire sur la modification de ses statuts

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cette modification de statuts de la CCCPF.

Le Conseil Municipal, à après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la présente révision des statuts de la communauté de communes Carnelle Pays de France en termes conformes à ce qui est proposé

**Objet de la délibération : RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE
RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE
STATUTAIRE DU CIG**

Délibération n° D2017/23

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

La Commune, de Mareil-En-France soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties: une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à **La Commune de Mareil-en-France** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Mareil-En-France :

Adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Chantal ROMAND

